

Avancement à la classe exceptionnelle 2024

DÉFINITION

La classe exceptionnelle est le troisième grade des professeurs agrégés, certifiés, PLP, P.EPS, CPE et PsyEN qui permet à certains agents à la hors-classe d'accéder à une grille de rémunération plus favorable.

La classe exceptionnelle a été créée en 2017 dans le cadre de la réforme PPCR (Parcours Professionnel Carrière et Rémunération)

■ d'une part pour tenir compte de l'allongement de la carrière du fait du report de l'âge de la retraite de 60 à 62 ans par la [loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010](#),

■ d'autre part pour permettre à quelques-uns de compenser une partie des pertes de pouvoir d'achat accumulées par l'ensemble des personnels depuis 2000 en raison de la non revalorisation de la valeur du point d'indice à la hauteur de la hausse des prix.

Plutôt que l'instauration d'un troisième grade, le SNFOLC était favorable à la création d'échelons supplémentaires de la classe normale afin,

■ de lever les obstacles à la progression professionnelle (opposition à la hors-classe, contingentement de la classe exceptionnelle,...),

■ de permettre le bénéfice de l'avantage spécifique d'ancienneté (pris en compte pour les avancements d'échelon et non pour les promotions de grade),

■ de rendre plus favorable la rémunération des heures supplémentaires (calculée selon l'article 2 du [décret n°50-1253 du 6 octobre 1950](#) à partir du pied de grille et du haut de grille de la classe normale)

■ et enfin d'autoriser un meilleur reclassement des personnels ayant une grande ancienneté dans leur corps d'origine (puisque l'[article 2 du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951](#) dispose que l'on ne peut être repositionné que dans le premier grade du corps d'accueil).

CONDITIONS À SATISFAIRE

Conformément aux lignes directrices de gestion, si vous êtes éligible à la promotion, vous devez en être informé(e) par un message sur I-Prof.

Vous êtes promouvable à la classe exceptionnelle en 2024 si vous êtes en position d'activité,

- de détachement,
- mis(e) à disposition d'un organisme ou d'une autre administration,
- en congé parental
- dans certaines positions de disponibilité lorsque vous avez exercé une activité professionnelle,
- en disponibilité pour élever un enfant,

Textes officiels

■ Décret n°72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré
[LIRE](#)

■ Décret n°72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés
[LIRE](#)

■ Décret n°80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive
[LIRE](#)

■ Décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel
[LIRE](#)

■ Décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation [mettre un lien vers : Décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation
[LIRE](#)

■ Décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale
[LIRE](#)

■ Lignes directrices de gestion ministérielles du 27 novembre 2023 relatives aux promotions et valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques
[LIRE](#)

■ Note de service du 22 décembre 2023 relative au calendrier et modalités de constitution des dossiers pour les campagnes 2024 d'avancement de grade et de corps des Personnels du second degré
[LIRE](#)

et avez atteint, au 31 août 2024

- au moins le 4^{ème} échelon de la hors-classe si vous êtes agrégé(e)
- au moins le 5^{ème} échelon de la hors-classe si vous êtes certifié(e), P.EPS, PLP, des CPE et PsyEN.

A partir de la campagne 2024, il n'y a plus deux voies d'accès différentes à la classe exceptionnelle :

Un vivier 1

réservé aux agents ayant accompli pendant six ans (avant 2022 huit ans) des missions particulières (exercice en éducation prioritaire, en CPGE ou à l'Université, des fonctions de DCIO, de tuteur de stagiaire ...) voie fournissant l'essentiel des promotions (80% de 2017 à 2021, puis 70% de 2022 à 2023)

Un vivier 2

destiné à ceux ayant atteint le sommet de la grille de rémunération de la hors classe de leur corps, voie beaucoup plus étroite.

Le SNFOLC n'était pas favorable à un grade d'accès fonctionnel qui signifiait que le seul exercice du métier de professeur, de CPE ou de PsyEN n'était pas jugé suffisant pour accéder à l'indice sommital de rémunération.

Cependant la suppression des viviers 1 et 2 non seulement crée une inégalité de traitement entre les promouvables de 2024 et ceux des campagnes précédentes mais encore accentue le caractère discrétionnaire des décisions de l'administration.

Lors de sa conférence de presse du 16 janvier 2024, le président de la République a déclaré vouloir aller plus loin. Sous prétexte d'instaurer une « *rémunération au mérite* » il souhaite remettre en cause le droit à carrière des fonctionnaires en laissant à la hiérarchie le soin d'accorder ou de refuser les avancements. C'est la porte ouverte à l'autoritarisme, au favoritisme, au clientélisme, voire au népotisme. Force Ouvrière syndicat du statut et de la feuille de paie s'opposera à toute mesure renforçant l'arbitraire.

Contrairement à la procédure en vigueur avant 2020 pour les promouvables au vivier 1, vous n'avez pas d'acte de candidature à faire, tous les promouvables sont examinés par l'administration. Cependant si vous êtes éligible à la promotion, il vous est conseillé de mettre à jour votre CV sur I-Prof afin de donner aux évaluateurs primaires une idée la plus précise possible de votre parcours professionnel.

AVIS DES ÉVALUATEURS PRIMAIRES

Selon un calendrier fixé par le recteur, votre chef d'établissement et votre inspecteur devront rendre un avis sur votre promotion en se fondant sur votre « *valeur professionnelle* », appréciée sur l'ensemble de votre carrière à partir de

- votre implication en faveur de la réussite des élèves,
- votre engagement dans la vie de l'établissement,
- votre richesse et la diversité du parcours professionnel.

Cet avis se décline en 3 degrés

- « *Très favorable* » ;
- « *Favorable* » ;
- « *Défavorable* ».

Les avis « *Très Favorable* » et « *Défavorables* » doivent être motivés. Les avis « *Très Favorables* » sont reconduits annuellement, sauf exception motivée.

Les avis sont portés à votre connaissance sur I-Prof. Ils ne sont pas susceptibles de recours.

Compte tenu de l'enjeu accru de ces avis dans la promotion, le SNFOLC vous conseille de ne pas hésiter à prendre contact avec votre chef d'établissement afin de lui rappeler l'importance que prend désormais l'éva-

luation qu'il est amené à formuler et que tout avis autre que « *Très Favorable* », risque de vous interdire de fait l'accès au troisième grade.

AUTORITÉ(S) COMPÉTENTE(S)

Pour les certifiés, les P.EPS, les PLP, les CPE et les PsyEN affectés en académie, le recteur établira la liste des promus et en communiquera le bilan au ministère (DGRH B2-3 Bureau de gestion des carrières des personnels du second degré) le 22 juillet 2024.

Pour les agrégés, il devra transmettre à l'administration centrale avant le 5 juin 2024 une liste académique de proposés composée en priorité d'agents ayant reçu deux avis « *Très Favorables* ». A partir des listes académiques, le ministre arrêtera le tableau des promus qui sera publié en 12 juillet 2024.

La DGRH B2-4 (Bureau des personnels enseignants du second degré hors académie) du ministère tient lieu de rectorat pour personnels gérés par la 29^{ème} base.

BARÈME

Les nouvelles lignes directrices de gestion publiées au *BOEN* spécial n° 3 du 7 décembre 2023 ont supprimé le barème chiffré qui existait jusqu'alors et qui était composé de deux éléments la position dans la plage d'appel (de 3 à 48 points) et l'appréciation sur la valeur professionnelle (de 0 à 140 points).

C'est une des nombreuses raisons pour lesquelles Force Ouvrière, avec les autres organisations syndicales, a voté au CSA ministériel du 7 novembre 2023 contre ces nouvelles LDG qui ne font qu'aggraver l'opacité et l'arbitraire dans la gestion des carrières.

Désormais, pour arrêter le tableau d'avancement des certifiés, des P.EPS, des PLP, des CPE et des PsyEN le recteur applique, à « *valeur professionnelle* » égale, les critères de départage suivants :

- l'ancienneté dans le corps ;
- l'ancienneté dans le grade ;
- l'échelon ;
- l'ancienneté dans l'échelon.

Pour celui des agrégés, le ministre recourt aux critères suivants :

- l'ancienneté dans le corps ;
- l'ancienneté dans le grade ;
- l'ancienneté dans l'échelon.

Ainsi, à évaluation identique, si vous avez bénéficié de deux réductions d'ancienneté pour un avancement accéléré au 7^{ème} et au 9^{ème} échelon vous aurez théoriquement moins de chances d'être promu(e) qu'un de vos collègues qui n'en a pas bénéficié.

Pour l'ensemble des corps, une attention particulière devrait être portée aux dossiers des personnels éligibles en 2023 au titre du vivier 1 et promouvables en 2024.

Pour rendre les opérations plus transparentes, le SNFOLC revendique le retour à barème chiffré, l'examen par les commissions administratives paritaires du projet des proposés et des promus, comme l'exigeait la procédure avant la mise en œuvre de la [loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique](#)

RECLASSEMENT

En cas de promotion, vous serez classé(e), au 1^{er} septembre 2024, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont vous bénéficiez dans la hors-classe.

Agrégés

Le reclassement des professeurs agrégés est effectué par le ministère.

Situation avant la promotion				Situation après la promotion				
Echelon	Ancienneté dans l'échelon	Indice majoré	Traitement mensuel brut	Echelon	Ancienneté d'échelon de la classe normale conservé ?	Indice majoré	Traitement mensuel brut	Gain financier
4 ^{ème}	Plus de 2 ans	HEA3 - 972	4 809,55	3 ^{ème}	Non	HEB2 - 1018	5 011,39	201,84
	Entre 1 an et moins de 2 ans	HEA2 - 925	4 578,18	2 ^{ème}	Oui	HEA2 - 925	4 578,18	0
	Moins de 1 an	HEA1 - 890	4 405,89	2 ^{ème}	Oui	HEA1 - 895	4 405,89	0

[Article 13 sexies du décret n°72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré](#)

Certifiés, PEPS, PLP, CPE, PsyEN

Le reclassement des personnels à gestion déconcentrée est effectué par leur rectorat quand ils sont affectés académie et par le ministère lorsqu'ils sont gérés par la 29^{ème} base.

Situation avant la promotion				Situation après la promotion				
Echelon	Ancienneté dans l'échelon	Indice majoré	Traitement mensuel brut	Echelon	Ancienneté d'échelon de la classe normale conservée ?	Indice majoré	Traitement mensuel brut	Gain financier
7 ^{ème}	3 ans et plus	826	4 066,21	5 ^{ème}	Non	895	4 405,89	339,68
	Moins de 3 ans	826	4 066,21	4 ^{ème}	Oui	835	4 110,52	44,31
6 ^{ème}		811	3 992,37	4 ^{ème}	Non	835	4 110,52	118,15
5 ^{ème}	2 ans et demi et plus	768	3 780,69	4 ^{ème}	Non	835	4 110,52	329,83
	Moins de 2 ans et 6 mois	768	3 780,69	3 ^{ème}	Oui	780	3 839,77	59,08

[Article 36-1 du décret n°72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés](#)

[Article 10-12 du décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation](#)

[Article 15-1 du décret n°80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive](#)

[Article 29 du décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale](#)

AVANCEMENT DANS LA CLASSE EXCEPTIONNELLE

La durée d'échelon dans le troisième grade est la suivante

Agrégés

Echelon	Durée
3 ^e échelon	-
2 ^e échelon	3 ans
1 ^{er} échelon	2 ans 6 mois

[Article 13 du décret n°72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré](#)

Certifiés, PEPS, PLP, CPE, PsyEN

Echelon	Durée
5 ^e échelon	-
4 ^e échelon	3 ans
3 ^e échelon	2 ans 6 mois
2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans

[Article 32 du décret n°72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés](#)

[Article 11 du décret n°80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive](#)

[Article 23 du décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel](#)

[Article 10-6 du décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation](#)

[Article 26 du décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale](#)

CONTINGENT

Le nombre de promus est pour l'instant inconnu. Le SNFOLC déplore que cette information essentielle ne soit pas fournie aux promouvables pendant la saisie des avis des évaluateurs primaires.

Pour la campagne 2023, il avait été défini de sorte que les agents à la classe exceptionnelle représentent 10,5% de chaque corps ([arrêté du 10 mai 2017](#) modifié par l'arrêté du 16 juin 2023).

Cela représentait les chiffres suivants, ventilés par académie pour les corps à gestion déconcentrée et fournis sous la forme d'un total national pour les professeurs agrégés.

Académies	Agrégés	Certifiés	PEPS	PLP	CPE	Psy EN
HORS ACADEMIE		10	9		9	1
AIX-MARSEILLE		226	47	72	17	5
AMIENS		104	12	34	5	3
BESANCON		78	11	18	5	2
BORDEAUX		197	36	45	9	5
CLERMONT-FERRAND		82	6	20	4	1
CORSE		41	6	4	2	1
CRETEIL		351	39	107	20	9
DIJON		87	14	19	7	2
GRENOBLE		169	34	34	12	3
GUADELOUPE		39	10	15	3	1
GUYANE		28	3	11	3	1
LILLE		316	38	70	16	10
LIMOGES		39	6	9	2	0
LYON		226	39	70	12	4
MARTINIQUE		53	7	15	2	1
MAYOTTE		25	2	10	3	1
MONTPELLIER		184	31	46	14	2
NANCY-METZ		133	18	34	9	3
NANTES		172	21	31	10	3
NLE CALEDONIE		7	2	2		
NICE		109	19	18	6	3
NORMANDIE		241	28	67	12	5
ORLEANS-TOURS		132	18	30	8	3
PARIS		149	10	21	11	4
POITIERS		88	12	23	5	2
POLYNESIE FRANCAISE		12	2	6	1	1
REIMS		73	11	17	6	3
RENNES		161	19	30	10	3
REUNION		144	21	30	7	1
STRASBOURG		114	14	28	7	2
TOULOUSE		173	24	47	10	4
VERSAILLES		281	27	76	20	9
Total	1664	4323	597	1068	263	98

Nota bene 1

[Le décret n° 2023-720 du 4 août 2023](#) a transformé l'ancien échelon spécial de la classe exceptionnelle des corps à gestion déconcentrée dont l'accès était contingenté en cinquième échelon de la classe exceptionnelle à progression linéaire.

Nota bene 2

Pour bénéficier d'un calcul de pension à partir d'un indice de rémunération donné il faut l'avoir détenu depuis six mois au moins au moment de la cessation des services valables pour la retraite ([article L15 du code des pensions civiles et militaires](#)).

Les syndicats départementaux du SNFOLC se tiennent à votre disposition pour vous informer, vous conseiller et vous accompagner tout au long de la campagne de promotion.

